

Les notes de cette chronique peuvent être citées de la façon suivante : GPL + date de la parution + identifiant unique (numéro de type GPL425c1 indiqué à la fin de chaque note, permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr). Ex.: GPL 10 oct. 2023, n° GPL425c1.

Chronique de jurisprudence du Conseil d'État - Contentieux administratif et Convention européenne des droits de l'Homme GPL472k3

Par
Benjamin DEFOORT
Professeur de droit
public à CY Cergy Paris
université
et **Clémence APPERT**
Docteure en droit,
Université de Tours

L'essentiel

Plusieurs décisions relevées ce semestre concernent la recevabilité du recours pour excès de pouvoir. En effet, le Conseil d'État a, tout d'abord, considéré que la décision de l'Arcom d'arrêter une liste de candidats « pré-sélectionnés » pour l'attribution des fréquences de la TNT était une mesure préparatoire qui n'était pas, en tant que telle, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, quelle que soit l'ampleur des effets, notamment économiques, qu'elle était de nature à produire (CE, 5-6, 22 nov. 2024, n° 497830). Ensuite, il a donné une interprétation très restrictive du silence gardé par l'autorité préfectorale sur une demande de titre de séjour. Lorsque la demande est incomplète, le silence est regardé comme un refus d'enregistrement de celle-ci, qui n'est susceptible de recours que si la demande était complète (CE, avis, 10 oct. 2024, n° 494718) ; et lorsque la demande est irrégulière, notamment faute d'avoir été présentée en personne, le silence ne fait naître aucune décision (CE, 2-7, avis, 10 oct. 2024, n° 493514). De façon tout aussi constructive, le Conseil d'État a admis, en sens inverse, qu'une décision de l'Autorité de la concurrence clôturant une auto-saisine pour inexécution d'un engagement en matière de concentration pouvait faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de la part de tiers (CE, sect., 20 nov. 2024, n° 435944). Enfin, et toujours concernant la recevabilité, la haute juridiction a admis, de façon innovante mais très conditionnée, l'intérêt à agir de membres et d'anciens membres d'une association pour contester l'octroi, par l'administration, d'un agrément à cette association (CE, 6-5, 6 nov. 2024, n° 490435). S'agissant maintenant du jugement et de son exécution, le Conseil d'État a rendu un arrêt venant limiter le recours aux procédures de régularisation des autorisations d'urbanisme en considérant que le juge ne peut pas mettre en œuvre une deuxième fois l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme en vue de régulariser le même vice que celui qui avait donné lieu à une première décision sursoyant à statuer dans l'attente d'une régularisation (CE, sect., 14 oct. 2024, n° 471936), et en rappelant, à l'occasion de l'« Affaire du siècle », que les voies de recours ouvertes contre la décision prise par le juge de l'exécution sont les mêmes que celles qui sont prévues contre la décision dont il est demandé d'assurer l'exécution (CE, 13 déc. 2024, n° 492030). Pour terminer, on doit également relever l'arrêt par lequel le Conseil d'État précise l'articulation entre la tierce opposition et la cassation lorsque ces voies de droit sont dirigées contre la même décision. Ainsi la partie qui n'a été ni appelée ni représentée lors d'une instance ne peut former un pourvoi en cassation mais peut faire un recours en tierce opposition, alors même qu'un pourvoi en cassation aurait déjà été introduit par une autre partie (CE, 7-2, 21 oct. 2024, n° 491665).

PLAN

I. LES JUGES	p. 2	IV. LES VOIES DE RECOURS.....	p. 8
II. L'ACTION.....	p. 2	V. AUTRES DÉCISIONS À SIGNALER.....	p. 10
III. LES DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES....	p. 6		
A. Le jugement.....	p. 6		
B. L'exécution du jugement.....	p. 7		

I. LES JUGES

Le rôle des tiers dans le contentieux de l'inexécution d'un engagement en matière de concentration GPL472u3

L'essentiel Les tiers peuvent former un recours pour excès de pouvoir contre certaines décisions prises par l'Autorité de la concurrence sur le fondement des pouvoirs qui lui sont confiés en cas d'inexécution d'un engagement figurant dans une autorisation de concentration.

CE, sect., 20 nov. 2024, n° 435944, Lebon : AJDA 2024, p. 2140 ; JCP G 2024, n° 49, act. 1460

Note par
Benjamin DEFOORT

Pour la première fois, le Conseil d'État reconnaît, dans l'arrêt ici relevé, que les tiers sont recevables à contester, par la voie de l'excès de pouvoir, les décisions prises par l'Autorité de la concurrence en cas d'inexécution, par un opérateur, d'un engagement figurant dans une autorisation de concentration. En l'occurrence, la décision susceptible d'être contestée est la décision de l'Autorité de la concurrence de clôturer une saisine d'office relative à l'examen du respect des engagements souscrits par une partie notifiante dans le cadre de l'autorisation d'une opération de concentration.

Cette solution confirme en quelque sorte la normalisation du contentieux des engagements en droit des concentrations. En effet, le Conseil d'État admet de longue date la possibilité, pour un tiers, de demander en excès de pouvoir l'annulation du refus opposé par une autorité de régulation de faire usage de ses pouvoirs disciplinaires à l'égard d'un autre opérateur (CE, sect., 30 nov. 2007, n° 293952, T. et a. : Lebon, à propos de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles – CE, 4 juill. 2012, n° 334062, Assoc. française des opérateurs de réseaux et services de télécommunications : Lebon T., à propos de l'ARCEP – CE, 19 juin 2017, n° 398442, F. : Lebon T., à propos de la CNIL – CE, 18 mars 2018, n° 410628, UFC Que Choisir : Lebon, à propos du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie – CE, 20 déc. 2022, n° 448516, Synd. des radios indépendantes : Lebon T., à propos de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique – CE, 9 oct. 2013, n° 359161, Selafo MJA, à propos de l'Autorité

de contrôle prudentiel et de son refus de mettre en demeure une mutuelle de se conformer à ses obligations). En revanche, une fois la procédure disciplinaire engagée, les tiers ne peuvent plus saisir le juge (CE, 28 nov. 2014, n° 362868, Sté Arkéon Finance et autres : Lebon T.).

La transposition de cette solution en droit des concentrations n'avait rien d'évident, compte tenu des spécificités de cette dernière procédure. L'arrêt a d'ailleurs été rendu sur conclusions contraires de M^{me} Merloz (disponibles sur ArianeWeb). En effet, les éventuelles mesures prises par l'Autorité de la concurrence, en cas de méconnaissance des engagements pris par une entreprise dans le cadre d'une opération de concentration autorisée, reposent sur une faculté d'auto-saisine de l'Autorité de la concurrence, sur proposition de son rapporteur général (v. Cons. const., QPC, 12 oc. 2012, n° 2012-280, Sté Groupe Canal Plus et autres). L'éventuel constat d'une inexécution se traduit soit par le retrait de l'autorisation de concentration, soit par la réitération d'une injonction, sous astreinte, soit par le prononcé d'une sanction pécuniaire, *i.e.* par des « sanctions administratives » (CE, ass., 21 déc. 2012, n° 353856, Sté Canal Plus : Lebon, p. 430). Ainsi, cette solution s'appuie moins sur le fait que les tiers en cause auraient un statut de plaignant ou d'auteur d'un signalement, que la qualité, soit de concurrent, soit de potentiel bénéficiaire de l'engagement non exécuté (v., en ce sens, concl. M.-G. Merloz, disponibles sur ArianeWeb), alors que, pour la rapporteure publique, « le dispositif de contrôle du respect des mesures coercitive n'a pas été conçu pour les tiers ».

À rebours de ce constat, le Conseil d'État semble en revenir à l'idée que l'objet de ces mesures est avant tout « la préservation de l'ordre public économique » (CE, ass., 21 déc. 2012, n° 353856, préc.). Ainsi, la solution rappelle combien les engagements, dans le droit des concentrations, sont des instruments d'organisation administrative de l'économie qui, en tant qu'elle s'apparente à la mise en œuvre d'un pouvoir de police, est susceptible de concerner les tiers (sur cette question, v. plus largement, F. Blanc, *Les engagements dans le droit français des concentrations*, 2015, LDGJ, Thèses, t. 284, EAN : 9782275046501).

II. L'ACTION

Quand le caractère préparatoire d'un acte le prive d'effet notable GPL472u4

L'essentiel La liste des candidats présélectionnés par l'Arcom dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures préalable à l'attribution de fréquences pour la diffusion de services de télévision ne constitue pas une décision susceptible de recours. Ainsi, alors même que

l'acte en cause aurait pu être regardé comme de nature à produire des effets notables sur la situation de personnes intéressées, son rattachement à une procédure administrative encore en cours s'oppose à ce qu'il puisse être saisi au contentieux.

CE, 5^e et 6^e ch. réunies, 22 nov. 2024, n° 497830, Lebon T. : AJDA 2024, p. 2197 ; Légipresse 2024, p. 651 ; Dr. adm. 2025, alerte 6, obs. A. Courrèze

Note par
Benjamin DEFOORT

Dans un arrêt du 22 novembre 2024, le Conseil d'État est venu mettre un frein à la grandissante justiciabilité des actes des autorités de régulation, même s'ils sont susceptibles de produire des « effets notables » sur la situation de particuliers, au sens de la jurisprudence *GISTI* (CE, sect., 12 juin 2020, n° 418142 : Lebon, p. 193, concl. G. Odinet ; AJDA 2020, p. 1407, chron. C. Malverti, C. Beaufils ; RFDA 2020, p. 801, note F. Melleray), ou d'avoir pour objet « d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » au sens des jurisprudences *Fairvesta* et *Numéricable* (CE, ass., 21 mars 2016, n° 390023, Sté Numéricable : Lebon, p. 80, concl. V. Dumas, et CE, ass., 21 mars 2016, n° 368082, Sté Numéricable : Lebon, p. 76, concl. S. Von Cæster ; AJDA 2016, p. 717, chron. L. Dutheil de Lamothe et G. Odinet), dès lors qu'ils conservent le caractère de simple « mesure préparatoire », « par elle-même insusceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ».

En l'occurrence, la « mesure » contestée, révélée par un communiqué de presse, était une « décision » de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), arrêtant une liste de candidats « présélectionnés » en vue de l'attribution des fréquences d'utilisation de la TNT. Les sociétés C8, NRJ 12 et Le Média ont demandé au juge de l'excès de pouvoir l'annulation de cette décision de présélection, en tant qu'elles ne figuraient pas sur la liste en cause et que cette exclusion serait de nature à emporter des conséquences économiques importantes pour elles.

Malgré la tendance contemporaine consistant à admettre de façon toujours plus large la recevabilité du recours en annulation contre les actes de l'administration susceptibles de heurter la situation matérielle de ses destinataires, notamment sur le plan économique, regroupés dans la catégorie générique d'actes de droit souple (v. A. Boudinar-Zabaletta, *L'acte de droit souple en droit administratif*, 2025, Paris-Panthéon-Assas, thèse), le Conseil d'État vient rappeler que cette jurisprudence doit s'articuler avec celle qui refuse d'admettre la recevabilité du recours pour excès de pouvoir contre les mesures – même décisives – qui n'ont qu'un caractère préparatoire, au motif que celles-ci ne font pas grief (v. M. Styczen, *L'acte faisant grief*, 2025, Paris-Panthéon-Assas).

Pour parvenir à cette conclusion, le Conseil d'État procède à une analyse détaillée des compétences de l'Arcom en la matière et, surtout, de la procédure aboutissant à la détermination des sociétés autorisées à utiliser les fréquences de la TNT. Il relève ainsi, tout d'abord, que c'est l'Arcom qui est bien compétente pour délivrer les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique, sur le fondement de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, qui se traduit par la conclusion d'une convention entre l'Autorité (au nom de l'État) et le titulaire de l'autorisation. Il souligne ensuite, que la procédure mise en œuvre par l'Arcom commence par un « appel à candidature » dans un certain

délai, à l'issue duquel l'autorité « arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable » (art. 30-1, II). L'autorité procède ensuite à une « audition publique des candidats » (art. 30-1, III) avant d'accorder, ou non, l'autorisation sollicitée au regard de critères définis par la loi (sauvegarde du pluralisme, diversité des opérateurs et nécessité d'éviter les abus de position dominante, engagements en matière de couverture du territoire, de production et de diffusion d'œuvres françaises et européenne, cohérence des propositions en matière de regroupement technique et commercial, et nécessité d'offrir des services répondant aux attentes d'un large public). En cas de refus, celui-ci doit être motivé (art. 32).

En l'occurrence, après avoir déclaré 25 candidatures recevables, l'Arcom a indiqué avoir « présélectionné, à titre de mesure préparatoire », 15 candidatures parmi celles qui étaient recevables, afin d'engager avec elles les négociations devant aboutir aux conventions avec les opérateurs concernés. C'est cette étape de « présélection », non explicitement prévue par la procédure, que les sociétés non retenues entendaient contester en excès de pouvoir. Pour dénier à cette « décision » le caractère d'acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, la haute juridiction s'appuie, d'une part, sur le fait que l'Arcom elle-même avait annoncé n'avoir pris cette mesure qu'à titre « préparatoire » et, d'autre part, sur l'idée que l'Arcom est bien compétente pour arrêter une telle liste de présélection, « dans un souci de bonne administration », de candidats avec lesquels « elle s'apprête à engager la négociation prévue par les textes ». Le choix d'arrêter une telle liste – qu'il est « loisible à l'Arcom de rendre publique » – n'engage pas, au demeurant, l'administration, sur la teneur des autorisations qu'elle délivrera de façon définitive. En effet, selon le Conseil d'État, « il demeure toujours possible (...) de mettre fin aux négociations engagées avec l'un des candidats présélectionnés », ou, surtout, « de les entamer avec un autre candidat qui n'y figurent pas ». Dit autrement, la liste en elle-même n'aurait aucun effet sur l'identité des sociétés qui seront finalement retenues et ne fait que « préparer » les négociations devant aboutir à la délivrance des autorisations demandées.

La solution appelle trois types de remarques.

– Premièrement, on l'a dit, elle met en quelque sorte un (petit) coup d'arrêt à l'extension de la recevabilité du recours pour excès de pouvoir en matière de régulation et de contrôle des actes de droit souple.

– Deuxièmement, ce coup de frein s'appuie sur une jurisprudence constante qui considère que la liste des candidats présélectionnés par l'autorité de régulation des communications est une mesure préparatoire (CE, 20 mars 1991, n° 101956, Assoc. Salève – CE, 29 juill. 2002, n° 233033, Assoc. Oxygène – CE, 21 oct. 2009, n° 310431, Assoc. Radio Horizon). Cette jurisprudence est toutefois antérieure à l'extension de la recevabilité contre les actes de droit souple, si bien que, par l'arrêt ici commenté, le Conseil d'État pose une distinction ferme entre acte de droit souple et acte préparatoire, cette dernière qualification s'opposant, en tout état de cause, à la recevabilité du recours pour excès de pouvoir. Le rapporteur public semble en effet considérer que la mesure, en tant que telle, est bien susceptible de produire des effets notables,

au sens de la jurisprudence *GISTI*, mais que cette dernière n'est pas applicable dès lors qu'elle ne concerne que les « documents de portée générale », et que la jurisprudence *Fairvesta* n'est pas non plus mobilisable compte tenu du caractère préparatoire de la mesure qui n'est pas détachable de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure. Le raisonnement est, sur ce point, analogue à celui adopté en matière de rescrit, acte décisoire mais non susceptible de recours car non détachable de la procédure fiscale tant qu'il ne produit pas d'effets non fiscaux (CE, 2 déc. 2016, n° 387613, Min. des finances et des comptes publics c/ Sté Export Press).

– Troisièmement, enfin, la solution adoptée par le Conseil d'État n'est pas dépourvue d'opportunité. Le but semble en effet d'éviter que chaque acte de l'Autorité de régulation ne puisse servir de point d'appui à des contentieux potentiellement dilatoires. Et pour ce faire, la haute

juridiction donne une lecture très compréhensive de cette « présélection », non seulement en découvrant, entre les lignes de la loi, une sorte d'habilitation tacite à arrêter une telle liste, « pour le bon fonctionnement de la procédure » (concl. F. Roussel, disponibles sur ArianeWeb), afin d'éviter qu'elle ne soit entachée d'incompétence, mais aussi, et surtout, en considérant, à rebours d'un certain bon sens, que l'Arcom pourrait à tout moment revenir sur cette présélection pour aller rattraper des candidatures qui n'y figuraient pas, sans quoi l'acte aurait mis fin à la procédure à l'égard des sociétés écartées, ce qui aurait classiquement justifié la recevabilité du recours pour excès de pouvoir de tiers à son encontre (CE, 29 nov. 1999, M^{lle} R. : Lebon, p. 869). Il reste qu'il nous paraît fort improbable, en pratique, que l'Arcom revienne ainsi sur une telle présélection qui paraît, en fait, écarter définitivement de la course certaines sociétés.

Regain de rigueur sur les décisions implicites de rejet en droit des étrangers GPL472u6

L'essentiel Dans deux avis contentieux rendus le même jour, le Conseil d'État est venu préciser les conditions dans lesquelles le silence gardé par le préfet sur une demande de titre de séjour était susceptible ou non de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Il considère, d'une part, que ce silence ne fait naître aucune décision si la demande a été présentée en méconnaissance de la règle de présentation personnelle. Il estime, d'autre part, que lorsque la demande est incomplète ce silence ne fait naître qu'un refus implicite d'enregistrer le dossier qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours sauf si le dossier était bien complet.

CE, avis, 10 oct. 2024, n° 494718, Lebon T. : AJDA 2024, p. 1944 ; JCP A 2024, act. 420, obs. C. Friedrich – CE, avis, 2^e et 7^e ch. réunies, 10 oct. 2024, n° 493514, Lebon

Note par
Benjamin DEFOORT

Dans deux avis contentieux rendus le même jour, le Conseil d'État est venu préciser les conditions dans lesquelles le silence gardé par le préfet sur une demande de titre de séjour pouvait donner naissance à une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en adoptant des solutions dérogoires au droit commun et particulièrement exigeantes à l'égard du demandeur. En effet, contrairement à l'usage habituel, la haute juridiction considère que l'irrégularité de la demande s'oppose à la formation d'une véritable décision. D'une part, une demande incomplète ne fait naître qu'un refus implicite d'enregistrer le dossier, décision préparatoire qui ne peut être contestée que si le dossier était bien complet (CE, 10 oct. 2024, n° 494718) ; d'autre part, une demande formulée en méconnaissance de la règle de la présentation personnelle ne fait naître *aucune* décision (CE, 10 oct. 2024, n° 493514). Ces deux avis sont, de façon différente, largement dérogoires au droit commun qui considère que le silence gardé par l'administration sur une demande vaut décision et que cette décision doit, en principe, pouvoir faire l'objet d'un recours. Le droit commun prévoit aujourd'hui que, sauf texte contraire, ce

silence vaut décision implicite d'acceptation (L. n° 2013-1005, 12 nov. 2013, habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens), tandis que, en droit des étrangers, perdure le principe selon lequel « le silence gardé par l'autorité administrative sur les demandes de titre de séjour vaut décision implicite de rejet » (CESEDA, art. R. 432-1), qui « naît au terme d'un délai de quatre mois » (CESEDA, art. R. 432-2). Mais le caractère dérogoire du droit des étrangers en la matière ne s'arrête pas là, comme l'illustrent les deux avis ici commentés.

S'agissant du premier avis, il porte sur les recours dirigés contre une décision implicite de refus opposé à une demande incomplète.

Cet avis confirme et complète une solution antérieurement acquise qui jugeait que le refus *explicite* d'enregistrer une demande de titre de séjour compte tenu de son caractère incomplet n'est pas susceptible de faire grief, sauf à ce que le dossier soit en réalité complet (CE, 28 janv. 2018, n° 158973, M. – CE, avis, 10 oct. 2023, n° 472831, M. R.). L'avis ici commenté ajoute que le silence gardé par le préfet sur une telle demande incomplète doit être interprété comme un refus implicite d'enregistrer le dossier, et non comme un refus de délivrer le titre de séjour sollicité. En effet, pour le Conseil d'État, seule une demande « complète » et régulière est de nature à déclencher une potentielle décision tacite. Cette solution repose sur l'argument de bon sens tiré de ce que, dans le cas contraire, le juge pourrait toujours être saisi de demandes incomplètes et « se prononcer sur la légalité d'une appréciation sur le droit au séjour de l'étranger que l'administration, faute d'avoir été saisie d'une demande complète, n'a en réalité jamais été en mesure de porter » (concl. C. Malverti, disponibles sur ArianeWeb). Le silence est alors interprété, non comme un refus de délivrer le titre de séjour demandé, directement susceptible de REP, mais comme un refus d'enregistrer la demande. On rappelle, à cet égard, que toute demande de titre de séjour suit classiquement deux phases : une phase d'enregistrement de la demande qui, si celle-ci est complète, aboutit à la délivrance du récépissé de dépôt d'une demande, puis une phase d'instruction de

la demande qui, si elle est fondée, aboutit à la délivrance du titre.

L'originalité de ce courant jurisprudentiel propre au droit des étrangers tient dans le fait que la recevabilité du recours contre une telle décision implicite de refus d'enregistrer une demande repose sur le caractère complet ou non de la demande, c'est-à-dire, en dernière analyse, sur le bien-fondé de la décision (implicite) de refus de procéder à son enregistrement. Car, de deux choses l'une : soit la demande était incomplète et le recours dirigé contre le refus sera alors à la fois irrecevable et infondé, dès lors que l'administration ne pouvait faire droit à une demande incomplète, soit la demande était bien complète, et le recours sera à la fois recevable et fondé, dès lors que, dans ce cas, l'administration ne pouvait pas légalement (même implicitement) refuser d'enregistrer une demande complète. On se retrouve donc dans une hypothèse où recevabilité et bien-fondé sont confondus, ce qui n'est pas idéal au regard de la théorie du procès.

S'agissant du second avis, il concerne les recours contre une décision implicite de refus opposé à une demande irrégulièrement formée par la voie postale, en méconnaissance de la règle de présentation personnelle.

Dans cet avis, le Conseil d'État considère que, dans une telle configuration, le silence gardé par l'autorité préfectorale ne fait naître *aucune* décision, pas même une décision implicite de refus d'enregistrer une demande de titre de séjour, et, par conséquent, aucune décision *susceptible de recours*. Ce faisant, le Conseil d'État renverse un précédent avis (CE, 11 oct. 2006, n° 292969, L.). La nouvelle solution repose sur l'idée que la méconnaissance de la règle de présentation personnelle – par l'envoi d'une demande par voie postale – vicie tellement la demande

que celle-ci est en réalité inexistante. Dès lors, aucune décision implicite ne saurait naître faute de demande réelle. D'une certaine manière, on peut soutenir que l'avis repose sur une transposition aux demandes de la théorie de l'inexistence qui considère que certaines décisions entachées d'une irrégularité tellement graves sont inexistantes et doivent être déclarées nulles et non avenues, sans qu'un délai de recours ne puisse être opposé (CE, 3 mai 1957, Rosan-Girard). Ici c'est la demande qui est en quelque sorte regardée comme nulle et non avenue, si bien qu'elle n'est pas en mesure de faire naître une décision implicite si l'administration n'y répond pas. On notera, au demeurant, que la jurisprudence admettait déjà des hypothèses analogues : le Conseil d'État avait en effet déjà jugé qu'une demande rédigée dans une langue autre que le français n'était pas susceptible de faire naître une décision implicite de rejet (CE, 7 oct. 1991, n° 100639, D.). Là encore, on se trouve dans une hypothèse où la recevabilité du recours en annulation repose sur un motif de fond : une telle demande est irrégulière et ne pouvait être que rejetée ; par conséquent, un recours contre le refus d'y faire droit serait en tout état de cause infondé.

En définitive, une demande incomplète fait naître un refus de l'enregistrer (susceptible de recours qu'en tant que c'est à tort que l'administration a implicitement refusé de procéder à l'enregistrement), tandis qu'une demande irrégulière ne fait naître aucune décision. Par ces deux solutions particulièrement rigoureuses, le Conseil d'État tente de freiner la tendance à la multiplication des contentieux visant les décisions implicites de refus en matière de droit au séjour (v. L. Gros, « La montée en puissance du contentieux des refus implicites de séjour », AJDA 2023, p. 2096).

L'intérêt à agir des membres et anciens membres d'une association contre une décision relative à celle-ci GPL472u7

L'essentiel Les membres ou anciens membres d'une association justifient d'un intérêt personnel suffisamment direct et certain leur donnant qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'agrément permettant à cette association d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 6 nov. 2024, n° 490435, Lebon T. : AJ pénal 2024, p. 572 ; AJDA 2024, p. 2045 ; JCP G 2024, act. 1355 ; Procédures 2025, comm. n° 24, obs. S. Deygas

Note par
Benjamin DEFOORT

La jurisprudence relative à l'intérêt à agir d'une association contre les décisions qui concernent ses membres est globalement bien établie depuis l'arrêt *Syndicat des patrons-coiffeurs de Limoges*, qui conserve, aujourd'hui encore, son rang parmi les *Grands arrêts de la jurisprudence administrative* (M. Long, P. Weil, G. Braibant, B. Genevois, P. Delvolvé, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 24^e éd., 2023, Dalloz, Grands arrêts). Ainsi, il est de jurisprudence constante qu'une association, ou un syndicat, peut contester une décision individuelle

favorable à un agent public ou à l'un de ses membres dès lors qu'elle affecte les intérêts collectifs qu'il défend, mais ne peut pas demander l'annulation d'une décision défavorable à son destinataire, même s'il s'agit de l'un de ses membres (v., pour une application récente : CE, 15 déc. 2021, n° 444759, Assoc. de défense des libertés constitutionnelles).

La question de l'intérêt à agir des membres ou anciens membres d'une association contre une décision concernant cette dernière est en revanche moins bien établie, tout particulièrement lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une décision d'octroi d'un agrément, car les recours sont rares en la matière.

Sur ce point, l'intérêt à agir est parfois reconnu à d'autres associations qui, soit interviennent dans le même champ disciplinaire (CE, 20 janv. 1989, n° 73962, Fédération française de karaté-taekwondo et arts martiaux affinitaires et autres), soit interviennent sur le même marché lorsque l'agrément a un effet sur la concurrence (CE, sect., 29 janv. 1993, n° 121953, Sté NRJ). En revanche, lorsque la situation du tiers est trop éloignée, son intérêt à agir n'est pas reconnu (CE, sect., 13 déc. 2006, n° 264115, C^{ne} d'Issy-les-Moulineaux). Plus largement, les membres

d'une association, comme les anciens membres, n'ont généralement pas intérêt à agir pour contester les décisions concernant l'association (v., CE, 8 juill. 1988, n° 69677, L. : à propos d'un décret autorisant le président d'une association à accepter des legs).

Dans ses conclusions sur l'arrêt ici commenté, le rapporteur public, M. de Puigserver, a ainsi conclu à l'irrecevabilité de la requête des membres et anciens membres de l'Association Anticor qui en contestaient le fonctionnement interne et qui demandaient l'annulation de l'agrément délivré à ladite association et à l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris qui avait reconnu un tel intérêt à agir. Selon lui, la cour aurait « confondu les effets de l'agrément – qui est (...) d'autoriser l'exercice des droits de la partie civile pour certaines infractions – et les conditions de l'agrément – au nombre desquelles figure le bon fonctionnement interne de l'association » (concl. disponibles sur ArianeWeb).

Le Conseil d'État n'a pas suivi les conclusions de son rapporteur public et a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Paris. Bien au contraire, il juge précisément que c'est « eu égard à l'objet et à la portée de l'agrément contesté, dont la délivrance est notamment subordonnée (...) au fonctionnement régulier et désintéressé de l'association », que la cour n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant que les requérants justifiaient d'un intérêt à agir suffisamment direct et certain et en prenant en compte, pour ce faire, le fait qu'ils « se prévalaient de leur qualité de membre ou d'ancien membre de l'association, avec laquelle ils étaient en conflits à propos de son fonctionnement interne et des conditions dans lesquelles elle poursuit son objet ». C'est également à bon droit que la cour s'est appuyée sur le fait que l'un des requérants « se prévalait d'un intérêt moral personnel

résultant de ces dissensions internes et de la méconnaissance, par l'association, des principes qu'elle défend » et, s'agissant du second requérant, qu'il était « ancien vérificateur aux comptes de l'association et membre de son comité d'éthique et qu'il avait, avant sa saisine du tribunal administratif, alerté le ministère sur des dysfonctionnements de l'association, avant d'en être exclu et de faire l'objet d'une plainte de l'association pour dénonciation calomnieuse ».

Cet arrêt apporte donc une contribution nouvelle à la définition de l'intérêt à agir. Toutefois, il ne faudrait pas lui conférer une portée qu'il n'a pas. Il ne s'agit pas, en effet, d'y voir la reconnaissance que la qualité de membre ou d'ancien membre d'une association permettrait de contester en excès de pouvoir tout type de décisions administratives relatives à celle-ci. Seuls certains membres ou anciens membres pourront, sur ce fondement, se voir reconnaître un intérêt à agir, à l'encontre de certaines décisions seulement. Dit autrement, ce n'est que parce que ces membres ont fait entendre leur opposition aux dysfonctionnements internes au sein de l'association qu'ils ont intérêt à contester l'octroi d'un agrément qui suppose, précisément, l'absence de tels dysfonctionnements internes. La configuration semble donc vouer à demeurer (très) exceptionnelle.

Pour terminer, on soulignera que l'arrêt s'inscrit dans la logique classique qui veut que l'intérêt à agir ne s'apprécie qu'au regard du dispositif de la décision administrative critiquée et non de ses motifs (CE, 28 avr. 1986, n° 74517, M^{me} A.-L.). En l'occurrence, seul compte le fait que la décision contestée accordait bien, dans son dispositif, un agrément à l'association, malgré la motivation retenue par l'administration qui faisait part, de façon aussi inhabituelle que surprenante, des états d'âme de l'administration.

III. LES DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES

A. Le jugement

Régularisation sur régularisation ne vaut GPL472u8

L'essentiel Le juge ne peut pas mettre en œuvre une deuxième fois l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme en vue de régulariser le même vice que celui qui avait donné lieu à une première décision sursoyant à statuer dans l'attente d'une régularisation.

CE, sect., 14 oct. 2024, n° 471936, Lebon : AJDA 2024, p. 1941 ; AJDA 2024, p. 2168, chron. A. Goin, L. Cadin ; RDI 2024, p. 641, note P. Soler-Couteaux ; Dr. adm. 2024, comm. 42, note V. Etame Sone ; Dr. adm. 2024, act. 12, obs. A. Courrège ; JCP A 2024, n° 50, comm. F. Polizzi ; Constr.-Urb. 2024, comm. 117, note L. Santoni

Note par
Benjamin DEFOORT

Si le Conseil d'État a validé, il y a quelques années (CE, 17 mars 2021, n° 436073, M^{me} V.), la possibilité de recourir à des « régularisations gigognes », selon l'expression du rapporteur public Vincent Villette, en admettant qu'une même autorisation d'urbanisme fasse l'objet, dans un premier temps, d'un sursis à statuer assorti d'une invitation à régulariser (sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme), puis, une fois cette régularisation opérée, d'une annulation partielle du permis de régularisation, avec invitation à solliciter une nouvelle régularisation (sur le fondement de l'article L. 600-5 du même code), il semble, dans la décision commentée, mettre un coup d'arrêt à un usage illimité de ce procédé de réfaction des autorisations d'urbanisme en refusant qu'une même autorisation fasse l'objet, deux fois

de suite, d'un sursis à statuer en vue de régulariser un même vice.

La décision, rendue par la section du contentieux, a à la fois une portée pratique significative mais aussi une indéniable portée symbolique. En effet, il aurait été possible de retenir une autre solution puisque, après tout, les articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme visent à purger les autorisations d'urbanisme de *toutes* les illégalités régularisables, et peu importe le nombre de tentatives nécessaires pour y parvenir.

Toutefois, permettre de façon illimitée les régularisations successives d'un même vice, reviendrait à ne jamais le censurer et à faire du juge une sorte de machine à laver perpétuelle des potentielles illégalités, ce qui aurait pour double effet délétère, d'une part, de ne pas inciter les administrations à adopter des permis légaux (certaines qu'au bout du compte, si un recours est formé, l'autorisation pourra revenir dans le « droit chemin ») et, d'autre part, de ne pas inciter les requérants potentiels à saisir le juge pour contester d'éventuelles illégalités (certains qu'au bout du compte leur recours sera rejeté, après une ou plusieurs régularisations). Le cumul de ces deux effets pervers risque de conduire à la multiplication d'autorisations d'urbanisme illégalement délivrées et non contestées en justice, *i.e.* à la multiplication, en fait, de constructions *illégal*es... C'est ce que l'on avait entendu dénoncer, en pointant le risque que la régularisation ne se retourne contre elle-même (B. Defoort, « La régularisation des autorisations d'urbanisme : technique à toute épreuve ? », Dr. adm. 2021, comm. 38).

Peut-être consciente de cet écueil, la section du contentieux a choisi de juger que l'usage successif du même procédé pour régulariser le même vice n'était pas possible. Elle considère que « lorsqu'une mesure de régularisation a été notifiée au juge après un premier sursis à statuer, et qu'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette mesure n'est pas de nature à régulariser le vice qui affectait l'autorisation d'urbanisme initiale, il appartient au juge d'en prononcer l'annulation, sans qu'il y ait lieu de mettre à nouveau en œuvre la procédure prévue

à l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme pour la régularisation du vice considéré ». Le Conseil d'État avait déjà jugé que l'absence de régularisation dans le délai prescrit autorisait le juge à prononcer l'annulation de l'autorisation initiale (CE, 9 nov. 2021, n° 440028, Sté civile de Construction Vente (SCCV) Lucien Viseur), ce qui ne l'empêche pas de prendre en compte une éventuelle mesure de régularisation qui lui serait parvenue après l'expiration dudit délai (CE, 16 févr. 2022, n°s 420554 et 420575, Min. de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales c/ Assoc. « Eoliennes s'en naît trop » et Sté MSE La Tombelle). L'apport de l'arrêt ici commenté est de préciser que si le permis de régularisation notifié au juge n'est pas de nature à régulariser le vice, le juge n'est pas autorisé à recourir de nouveau au sursis à statuer et laisser, pour ainsi dire, une seconde chance au pétitionnaire et à l'administration pour rectifier le tir. Ainsi, dans le silence des textes, le dispositif de l'article L. 600-5-1 doit être interprété comme un « fusil à un seul coup » (G. Roux, « Le dispositif de régularisation de l'article L. 600-5-1 : un fusil à un coup », AJDA 2023, p. 579).

En revanche, il demeure possible de surseoir à statuer sur une demande d'annulation d'un permis de régularisation, après que, par un premier jugement avant dire droit, il a été sursis à statuer sur une demande d'annulation d'une autorisation d'urbanisme, dans l'hypothèse où le permis de régularisation est entaché d'un *autre* vice que le vice dont était entachée l'autorisation initiale et qui a fait l'objet de la régularisation. Ce type de configuration est qualifié, par le rapporteur public Nicolas Agnoux, de « régularisation dans la régularisation » (conclusions disponibles sur ArianeWeb).

La réitération d'une régularisation pour un *même* vice est en revanche impossible, car elle atteint les « limites des pouvoirs de régularisation qu'autorise l'office de son juge » (N. Agnoux, conc. préc.), sauf à ce que la régularisation, puissant vecteur de rétablissement de la légalité des actes administratifs « viciés mais non incurables » (C. Malverti, C. Beaufils, « Le médecin malgré lui », AJDA 2019, p. 752), ne vire à l'acharnement thérapeutique.

B. L'exécution du jugement

La compétence du juge de l'exécution dépend de la compétence du juge du litige principal GPL472u9

L'essentiel La compétence du juge de l'exécution dépend de la compétence du juge du litige principal. Rappelant ce principe, le Conseil d'État attribue à la cour administrative d'appel de Paris le litige d'exécution de l'« Affaire du siècle », ce qui ne va pas sans apporter quelques précisions sur l'objet précis du litige dans ce contentieux et sur la spécificité d'une demande de réparation du préjudice écologique.

CE, 13 déc. 2024, n° 492030, Lebon T. : AJDA 2024, p. 2342

Note par
Benjamin DEFOORT

Dans un arrêt passé relativement inaperçu le Conseil d'État est venu préciser quel était le juge compétent pour connaître des recours contre une décision prise par le juge de l'exécution lorsque le litige principal porte sur l'engagement de la responsabilité de l'État et aboutit au prononcé d'une injonction. Rendu à l'occasion de l'« Affaire du siècle », l'arrêt est aussi remarquable en ce que la solution rendue est susceptible de rejaillir sur la nature et la portée du contentieux principal.

Tout d'abord, le Conseil d'État rappelle le principe selon lequel, antérieurement dégagé (CE, 29 oct. 2004, n° 259440, P. : Lebon T.), « la procédure prévue à l'article

L. 911-4 du Code de justice administrative se rattache à la même instance contentieuse que celle qui a donné lieu à la décision juridictionnelle dont il est demandé au juge d'assurer l'exécution. Ainsi, les voies de recours ouvertes contre la décision prise en application de cet article sont les mêmes que celles qui sont prévues contre la décision dont il est demandé au juge d'assurer l'exécution. ».

En l'occurrence, le jugement attaqué a été rendu par le tribunal administratif de Paris le 22 décembre 2023. Dans ce jugement, le tribunal avait statué sur l'exécution du jugement du 14 octobre 2021 ayant mis fin à l'instance introduite devant cette juridiction et tendant à l'engagement de la responsabilité de l'État en raison de l'insuffisante action de ce dernier en matière de lutte contre le changement climatique. Après un premier jugement avant dire droit en date du 3 février 2021 dans lequel le tribunal avait admis l'invocabilité de l'article 1246 du Code civil relatif au préjudice écologique et reconnu qu'un tel préjudice avait été causé par l'inaction de l'État, le tribunal avait, à l'issue du jugement du 14 octobre, condamné l'État à réparer le préjudice moral des associations requérantes, évalué à 1 euro, rejeté la demande de réparation en argent du préjudice écologique au motif que celle s'effectue par priorité en nature, sursis à statuer et ordonné un supplément d'instruction pour déterminer les mesures devant être ordonnées pour faire cesser, à l'avenir, l'aggravation de ce préjudice.

Ainsi, l'objet de ce jugement principal au fond était à la fois la condamnation de l'État à payer une somme d'argent, d'un montant inférieur au seuil permettant d'ouvrir la voie de l'appel sur le fondement du 8° de l'article R. 811-1 du Code de justice administrative (10 000 €), mais aussi de prononcer des injonctions à l'encontre de l'administration (afin de procéder à la réparation en nature du préjudice écologique et de faire cesser l'aggravation à l'avenir de ce préjudice). Or, dans un avis contentieux du 27 juin 2024 (CE, 27 juin 2024, n° 492828, L. : Lebon T.), le Conseil d'État avait jugé que l'appel est ouvert lorsque des conclusions indemnitaires inférieures au montant prévue au 8° de l'article R. 811-1 sont accompagnées de conclusions à fins d'injonction de démolition d'un ouvrage public. Par conséquent, en application de cet avis, l'appel est ouvert, dans le contentieux principal de l'« Affaire du siècle » ; il doit l'être aussi s'agissant du contentieux de l'exécution relatif au jugement principal. Par conséquent, le Conseil d'État décide, dans l'arrêt ici commenté, de renvoyer l'affaire à la cour administrative d'appel.

Ensuite, les conclusions rendues dans cette affaire par M^{me} Mailys Lange (disponibles sur ArianeWeb) permettent, incidemment, d'apporter quelques précisions sur l'objet précis du contentieux de l'« Affaire du siècle ». En effet,

selon elle, la compétence de la cour administrative d'appel pour connaître d'un appel en la matière repose, au fond, sur le caractère seulement accessoirement indemnitaire du contentieux en cause, dont l'objet essentiel est le prononcé d'injonctions. D'autant plus que les injonctions en cause découlent sur la mise en œuvre, inédite encore, de l'article 1246 du Code civil sur la réparation du préjudice écologique qui, aux termes de cet article « s'effectue en priorité en nature ». Selon la rapporteure publique, le pouvoir d'injonction du juge administratif, dans le contentieux climatique, trouve alors son fondement directement dans le Code civil, et non dans les articles L. 911-1 et suivants du Code de justice administrative. Cette affirmation pourrait paraître en soi anodine ; elle est pourtant porteuse de conséquences potentiellement remarquables. D'une part, cela signifie que le juge administratif fonde une partie de son office, notamment en matière de responsabilité et de réparation des préjudices, directement dans le Code civil, à rebours de la jurisprudence *Blanco* qui, rappelons-le, affirme depuis 150 ans que « la responsabilité, qui peut incomber à l'État, pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil, pour les rapports de particulier à particulier » (nous soulignons). D'autre part, cela permettrait de contourner – ou de dépasser – la jurisprudence *Société La Closerie* qui subordonne la recevabilité de conclusions à fins d'injonctions en matière de responsabilité à l'existence de conclusions indemnitaires (CE, avis, 12 avril 2022, n° 458178, Sté La Closerie). Or, comme le rappelle M^{me} Lange, « le Code civil n'exige pas que ces conclusions à fin d'injonction soient présentées en complément de conclusions indemnitaires ». En effet, l'objet de ce type de réparation et par essence préventif et non curatif, si bien qu'il n'a rien « d'indemnitaire » au sens du 8° de l'article R. 811-1 du Code de justice administrative. Est-ce à dire qu'un jour le Conseil d'État abandonnera l'exigence de conclusions indemnitaires et admettra la recevabilité de conclusions à fins d'injonctions à titre principal, même au-delà des hypothèses de réparation du préjudice écologique ? Nous n'en sommes pas encore là. Il reste que le présent arrêt confirme combien le contentieux climatique illustre la logique préventive dans laquelle l'office du juge de la responsabilité est aujourd'hui pleinement engagé (S. Brimo, « La fonction préventive de la responsabilité administrative », in A. Jacquemet-Gauché (dir.), *Dépasser la fonction indemnitaire du droit de la responsabilité administrative*, vol. 173, 2023, Institut francophone pour le droit et la justice, Colloque & Essais). Nul doute que ce contentieux donnera encore au juge administratif l'occasion d'innover.

IV. LES VOIES DE RECOURS

Articulation entre tierce opposition et cassation GPL472v0

L'essentiel Par un arrêt du 21 octobre 2024, *Commune de Hyères*, le Conseil d'État expose l'articulation de la tierce opposition et de la cassation lorsqu'elles sont dirigées contre la même décision. L'arrêt est l'occasion de préci-

ser le rôle attribué à chaque voie de recours – cassation, tierce opposition mais aussi, incidemment, appel – et de dévoiler qu'elles correspondent chacune à des situations différentes. Ainsi la partie qui n'a été ni appelée ni repré-

sentée lors d'une instance ne peut former un pourvoi en cassation mais peut faire un recours en tierce opposition, alors même qu'un pourvoi en cassation aurait déjà été introduit par une autre partie.

CE, 7^e et 2^e ch. réunies, 21 oct. 2024, n° 491665, Lebon T. : AJDA 2024, p. 1995 ; JCP A 2024, act. 536, veille V. Beaujard

Note par
Clémence APPERT

La tierce opposition est, selon l'article R. 832-1 du Code de justice administrative, la voie de recours ouverte à toute personne contre « une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision ». Elle permet d'obtenir un rejugement du litige devant la juridiction à l'origine de la décision contestée. La décision commentée règle la question de l'ouverture d'un tel recours lorsqu'il est précédé par une première contestation de la décision par une autre voie, plus précisément à l'occasion d'un recours en cassation.

Le contentieux prend place à l'occasion d'une procédure de passation d'une concession de service public. La commune retient l'offre d'une société et écarte deux autres offres. L'une des sociétés dont l'offre a été rejetée forme un référé précontractuel. Il y est fait droit par le tribunal administratif qui annule la procédure de passation. C'est cette ordonnance qui est contestée par la commune et l'attributaire *via* deux pourvois en cassation. La particularité de cet arrêt tient à ce que l'attributaire n'avait été ni présent, ni régulièrement appelé à l'instance du fait d'une erreur du tribunal administratif. Dépourvue de la qualité de partie, la voie de la cassation lui est donc normalement fermée. C'est la tierce opposition qu'il aurait dû choisir. Encore fallait-il qu'elle soit possible.

Le problème posé par l'arrêt tient en effet à l'existence du pourvoi en cassation et de la potentielle annulation du jugement qu'il contient. Plus précisément, la question se pose de la transposition des solutions rendues à propos de l'articulation entre *appel* et tierce opposition à l'hypothèse de l'exercice concomitant de la cassation et de la tierce opposition. La coexistence entre ces deux voies de recours est déjà réglée assez finement par la jurisprudence. Les

arrêts *M. G.* du 2 juillet 2014 (CE, 2 juill. 2014, n° 366150 : Lebon T.) et *M^{me} D.* du 11 octobre 2017 (CE, 11 oct. 2017, n° 414148 : Lebon T.) exposent ainsi deux hypothèses. Dans la première, la tierce opposition est formée avant que le jugement ait été frappé d'appel. L'intervention ultérieure d'un arrêt d'appel n'a pas d'effet sur la tierce opposition, sauf à la rendre sans objet lorsque l'arrêt d'appel annule le jugement de première instance. Dans la seconde hypothèse, la tierce opposition est formée alors que le jugement fait déjà l'objet d'un recours en appel. Elle sera dans ce cas *irrecevable*. L'absence du tiers lésé sera néanmoins corrigée par le fait qu'il pourra se voir attribuer la qualité de partie lors de l'instance d'appel. Il lui est même possible, dans l'hypothèse où l'arrêt d'appel a déjà été rendu, de former une *nouvelle tierce opposition*, non plus contre le jugement de première instance mais contre l'arrêt d'appel.

Dans l'arrêt *Commune de Hyères*, le Conseil d'État refuse de transposer le système retenu en appel à la cassation. Il en va ici des finalités différentes poursuivies par ces deux voies de recours. En appel, le juge « rejuge » le litige, ce qui fait que la transformation du tiers en *partie* lors de l'instance d'appel lui ouvre, selon les mots du rapporteur public, « une voie de droit équivalente ou presque » à la tierce opposition (concl. N. Labrune sur CE, 21 oct. 2024, n° 491665, Commune de Hyères, disponibles sur Arianeweb). En cassation au contraire, le juge contrôle le jugement et le tiers ne peut alors se prévaloir des mêmes éléments que ceux qu'il aurait pu invoquer en tierce opposition. Quant aux effets éventuels des voies de recours l'une sur l'autre, le Conseil d'État ne dit pour l'instant rien, charge à d'autres espèces de préciser le régime retenu. Les conclusions du rapporteur public sur l'arrêt exposent un système dans lequel tierce opposition et cassation poursuivent des chemins parallèles et se croisent éventuellement lorsque l'une déclare l'annulation de la décision attaquée avant l'autre et la rend alors sans objet.

Quant à l'espèce, le Conseil d'État requalifie le pourvoi en cassation du tiers à la première instance de tierce opposition et renvoie le recours au juge compétent, c'est-à-dire le juge ayant rendu l'ordonnance de première instance. Il appartiendra à celui-ci de statuer sur la tierce opposition, le pourvoi en cassation de la commune ayant été rejeté dans la seconde partie de l'arrêt.

V. AUTRES DÉCISIONS À SIGNALER

Jurisprudence complémentaire du Conseil d'État - contentieux administratif
et Convention européenne des droits de l'Homme GPL472v1

Par
Benjamin DEFOORT

LES JUGES	
La réparation des compétences	Compétence. La juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des sanctions prononcées par les sections compétentes des instituts de formation en soins infirmiers gérés par une personne morale de droit privé : CE, 24 juill. 2024, n° 492525 , M. A. : Lebon T.
L'ACTION	
La recevabilité	Une région justifie d'un intérêt suffisant à intervenir au soutien d'un pourvoi contestant l'octroi d'une autorisation d'installer un parc éolien, eu égard à la nature et à l'objet du litige qui concerne des sites et monuments d'intérêt majeur de cette région : CE, 12 juill. 2024, n° 464958 , Association Regards de la Durande et autres et M. A. et a. : Lebon T.
L'INSTANCE	
L'instruction	Un mémoire produit par un intervenant soulevant, cinq jours avant l'audience, de nombreux moyens nouveaux doit être écarté : CE, 30 juill. 2024, n° 470263 , Société EkWateur : Lebon T.
LA DÉCISION JURIDICTIONNELLE	
Le jugement	Les motifs d'un jugement de condamnation procédant à la qualification juridique des faits poursuivis ou à la détermination de la peine infligée ne sont pas, en principe, revêtus de l'autorité de chose jugée et ne s'imposent dès lors pas au juge disciplinaire : CE, 4-1, 27 sept. 2024, n°s 488978 et 489417 , Université de Montpellier : Lebon T.
	Dans le cadre du contentieux de l'indu en matière de RSA, d'APL et de prime d'activité, le juge n'est pas tenu d'examiner en priorité les moyens critiquant le bien-fondé de la décision : CE, 28 nov. 2024, n° 471819 , Caisse d'allocations familiales de la Somme et autres : Lebon T.
L'exécution	Après avoir annulé un acte mettant fin aux fonctions d'un agent public nommé jusqu'à une date déterminée, le juge, s'il se prononce après cette date, ne peut que rejeter des conclusions à fin d'injonction relatives à la reprise effective d'activité : CE, 2 oct. 2024, n° 492617 , M ^{me} B., Lebon T.